



E4740-Direction de l'éducation-Vie des écoles et ressources

## DECISION DU MAIRE N° d.2022.088

-----  
**Concession à M. Eric Toux, instituteur, du logement communal n° 84 de type F2, situé au  
50 rue Saint-Charles à Versailles.  
Convention de mise à disposition à titre gracieux.**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-5° ;

Vu l'article L.212-5 du Code de l'Éducation ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté n° A.2022.1330 du 7 juillet 2022 donnant délégation aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes :

- indemnité d'occupation : chapitre 922 « enseignement - formation », article 92212 « écoles primaires », nature 752 « revenus des immeubles », service F5110 « gestion locative »
- charges du logement : chapitre 922 « enseignement - formation », article 212 « écoles primaires », nature 70878 « remboursements de frais par d'autres redevables », localisation géographique 11922 « écoles élémentaires », service F5110 « gestion locative »
- recouvrement et restitutions des cautions : chapitre 911 « dettes et autres opérations financières », nature 165 « dépôts et cautionnements reçus », service E4700 « éducation – services communs ».

-----  
La ville de Versailles a l'obligation de loger les instituteurs exerçant dans les écoles publiques de la Ville. Pour ce faire, une convention portant concession de logement doit être signée entre les parties.

### DECIDE :

- 1) de signer la convention à intervenir entre la ville de Versailles et M. Eric Toux, instituteur, pour la mise à disposition à titre gracieux du logement n° 84 de type F2 d'une surface de 33 m<sup>2</sup>, sis 50 rue Saint-Charles à Versailles ;  
Si l'occupant souhaite utiliser l'électricité, le gaz et les services du téléphone, il lui appartient de souscrire les contrats d'abonnements nécessaires et de payer en conséquence les consommations ou communications correspondantes.  
Les consommations d'eau seront recouvrées annuellement.
- 2) que cette mise à disposition est consentie du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 juillet 2023, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée ne pouvant excéder 12 ans.